

# Règlement de service **ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

v1.1 - Applicable au 01/01/2020

## Table des matières

Chapitre 1 - Glossaire.....	3
Chapitre 2 Distinction domaine public domaine privé .....	4
Chapitre 3 - Dispositions Générales .....	5
Article 3.1 : Généralités.....	5
Article 3.2 : Objet du règlement de service de l'assainissement collectif .....	5
Article 3.3 : Obligations de l'abonné.....	5
Article 3.4 : Obligations du service public de l'assainissement collectif .....	5
Article 3.5 : Les eaux admises au service public de l'assainissement collectif.....	5
Article 3.6 : Les déversements interdits.....	6
Article 3.7 : Les systèmes d'assainissement collectif .....	6
Chapitre 4 - Le raccordement au réseau public de l'assainissement collectif des eaux domestiques et assimilées domestiques.....	6
Article 4.1 : Obligation de raccordement des eaux domestiques .....	6
Article 4.2 : L'admission des eaux usées assimilées domestiques.....	7
Article 4.3 : Demande de raccordement – Eaux usées domestiques et assimilées domestiques. ....	7
Article 4.4 : Réalisation du branchement.....	8
Article 4.5 : Le coût du raccordement.....	8
Article 4.6 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des installations.....	8
Article 4.7 : Suppression, modification ou mise en conformité des branchements.....	9
Article 4.8 : Raccordement non autorisé au réseau public de collecte.....	9
Chapitre 5 - Le raccordement au réseau public de l'assainissement collectif des eaux industrielles .....	9
Article 5.1 : Généralités.....	9
Article 5.2 : Autorisation de déversement au réseau public de l'assainissement collectif ...	9
Article 5.3 : Demande de déversement des eaux usées industrielles.....	9
Article 5.4 : Les branchements non domestiques.....	10
Article 5.5 : Le coût du raccordement.....	10
Article 5.6 : Contrôle et prélèvement par le service public de l'assainissement collectif des eaux déversées .....	10
Article 5.7 : L'obligation d'entretien des installations de prétraitement.....	10
Article 5.8 : Installation de prétraitement, séparateur de graisses .....	11
Article 5.9 : Installation de traitement séparateur à hydrocarbures.....	11
Article 5.10 : Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales.....	11

Chapitre 6 - Le raccordement des eaux pluviales au réseau public de l'assainissement collectif .....	11
Article 6.1 : Séparation des eaux pluviales.....	11
Article 6.2 : Caractéristiques techniques .....	11
Chapitre 7 - Paiements.....	11
Article 7.1 : Redevance d'assainissement collectif .....	12
Article 7.2 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif-eaux usées domestiques- .....	13
Article 7.3 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif assimilés domestique .....	14
Chapitre 8 - Interruptions et restrictions du service de collecte .....	14
Chapitre 9 - Résiliation et mutation du contrat d'abonnement.....	14
Article 9.1 : La résiliation .....	14
Article 9.2 : La mutation de l'abonné .....	15
Chapitre 10 - Contrôles, sanctions et mesures de sauvegarde.....	15
Article 10.1 : Contrôle et Sanction.....	15
Article 10.2 : Mesures de sauvegarde .....	16
Chapitre 11 – Contestation .....	16
Chapitre 12 - Dispositions d'application .....	16
Article 12.1 : Date d'application du règlement .....	16
Article 12.2 : Modification du règlement .....	16
Article 12.3 : Clause d'exécution .....	16

## Chapitre 1 - Glossaire

**L'abonné** : caractérise toute personne physique ou morale détentrice d'un contrat d'abonnement au service de l'assainissement collectif.

**L'assainissement collectif** : système de collecte et de traitement des eaux usées raccordé au réseau public d'assainissement collectif. La gestion de cette compétence est assurée par le service public de l'assainissement collectif.

**L'assainissement non collectif** : système non raccordé au réseau public d'assainissement collectif qui effectue sur une même parcelle ; la collecte, le traitement et le rejet des eaux. Les modalités d'exécution du service public d'assainissement non collectif ne sont pas traitées dans le présent règlement de service et sont définies au sein du règlement de service de l'assainissement non collectif.

**Le branchement** : caractérise l'installation permettant le raccordement de l'usager au réseau public. Le branchement appartient au réseau public. Le branchement comprend trois éléments :

- 1) La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation publique ;
- 2) La canalisation sous le domaine public ;
- 3) Le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

**Les eaux industrielles ou non domestiques** : caractérise tous rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée.

**Les eaux pluviales** : eaux issues des précipitations atmosphériques. Elles sont susceptibles d'être rejetées dans le système d'assainissement après ruissèlement sur un espace public ou privé.

L'évacuation des eaux pluviales doit principalement s'effectuer par l'infiltration dans la terre.

**Les eaux usées domestiques** : Conformément aux dispositions en vigueur, constituent des eaux usées domestiques les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques et ceux résidant habituellement sous leur toit dans les limites fixées par lesdites dispositions.

**Eaux usées assimilées domestiques** : caractérise l'utilisation des eaux à des fins professionnelles. Il s'agit notamment des eaux résultant de la satisfaction de besoin d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ou de nettoyage des locaux.

**Le règlement de service** : est le document en présence établi par la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès. Il caractérise les obligations mutuelles entre la communauté de communes et l'abonné.

**La résiliation** : caractérise la fin du contrat du fait de l'abonné.

**Le service public de l'assainissement collectif** : est l'ensemble des activités et installations nécessaire à la collecte, le transport, l'épuration des eaux usées et élimination des boues produites.

Le présent service est géré en régie par la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès sur l'ensemble de son territoire.

**Le réseau public** : est la canalisation principale. Le réseau est soit séparatif, soit unitaire.

**Le réseau séparatif** : se traduit par deux conduites parallèles : l'une collectant les eaux usées et les acheminant directement au lieu de traitement et la seconde collectant les eaux pluviales et les rejetant directement dans le milieu naturel.

**Le réseau unitaire** : selon le glossaire eau France est : « un réseau évacuant dans les mêmes canalisations les eaux usées domestiques et les eaux pluviales. »

## Chapitre 2 Distinction domaine public domaine privé

La distinction entre le domaine privé et le domaine public permet la clarification de la limite des responsabilités abonné / service public de l'eau potable.

Le service public de l'assainissement collectif est responsable sur le domaine public. A l'inverse, l'abonné est responsable sur son domaine privé.

Plus précisément la distinction domaine public/domaine privé s'effectue à la boîte de branchement.

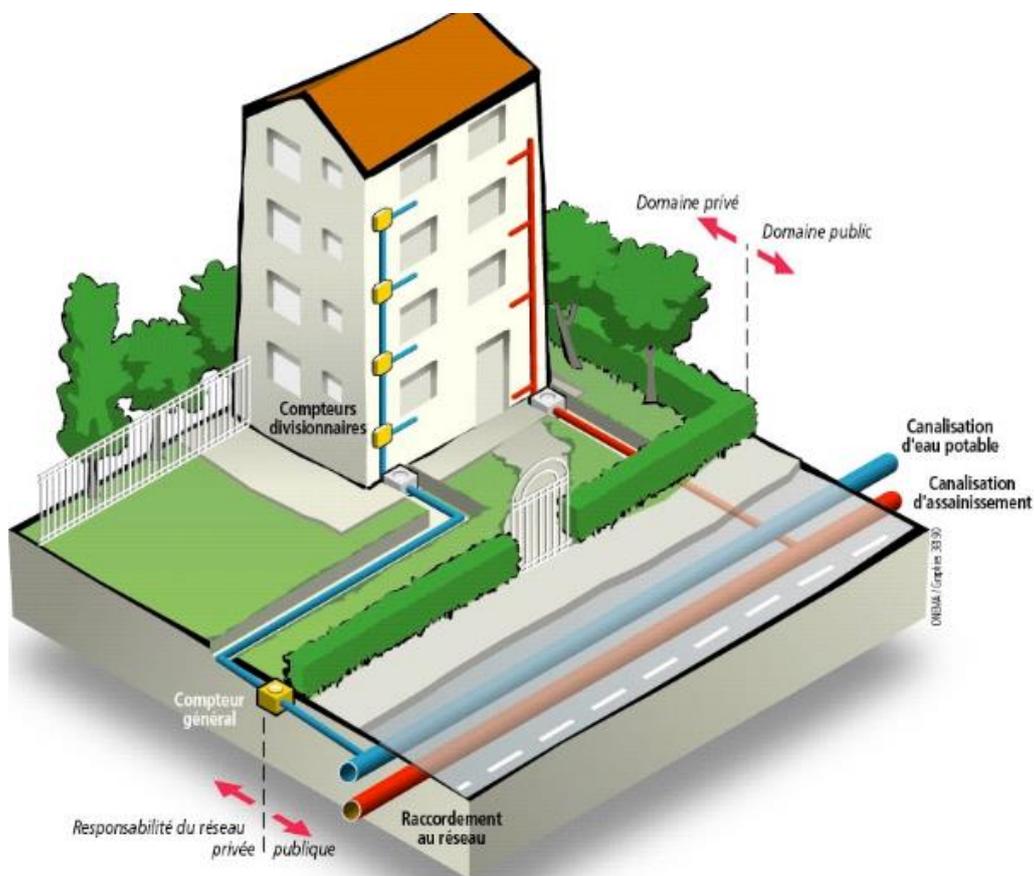


Figure 1 : Exemple délimitation domaine public/domaine privé, Source : Service Eau France

## Chapitre 3 - Dispositions Générales

### Article 3.1 : Généralités

La Communauté de Communes Cère et Goul en Carlades, (ci-après dénommée la Communauté de communes) gère le service public de l'assainissement collectif en régie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Contact de la Communauté de communes :

**Communauté de Communes CERE ET GOUL EN CARLADES**

Place du Carladès  
15800 VIC SUR CÈRE

Tél. : 04 71 47 89 00

Mail : [eau.assainissement@carlades.fr](mailto:eau.assainissement@carlades.fr)

### Article 3.2 : Objet du règlement de service de l'assainissement collectif

Le présent règlement de service définit les modalités et conditions auxquelles sont soumis le déversement des eaux usées domestiques, des eaux assimilées domestiques, des eaux industrielles et des eaux pluviales dans l'objectif d'assurer la sécurité et l'hygiène publique.

Le règlement de service fixe les relations entre les abonnés à l'assainissement collectif et le service public de l'assainissement collectif.

Le service public de l'assainissement collectif a pour mission d'assurer la collecte, le transit et le traitement des eaux usées (rappelées au premier alinéa de l'article) sur son territoire, depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel, après traitement en station d'épuration.

**Le règlement de service en présence traite uniquement de l'assainissement collectif.**

Le respect des modalités du règlement doit permettre d'assurer la sécurité, l'hygiène, la

salubrité publique ainsi que protection de l'environnement.

### Article 3.3 : Obligations de l'abonné

L'abonné s'engage à respecter les règles de salubrités et de protection de l'environnement. A cet effet, l'abonné s'engage notamment à :

- Ne pas déverser des eaux autres que celles admises au contrat telles que définies à l'article 3.5 ;
- Ne pas dégrader les ouvrages de collecte d'épuration ou de gêner leur fonctionnement ;
- Ne pas raccorder sur le branchement les rejets d'un autre usager.

### Article 3.4 : Obligations du service public de l'assainissement collectif

Le service public de l'assainissement collectif s'engage à prendre en charge les eaux usées des abonnés, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Le service public de l'assainissement collectif s'engage à garantir la continuité du service public sauf cas énoncés au chapitre 8.

### Article 3.5 : Les eaux admises au service public de l'assainissement collectif

Les rejets des eaux admises au service de l'assainissement collectif sont les suivants :

- Les eaux usées domestiques ;
- Les eaux usées assimilées domestiques ;
- Les eaux non domestiques ;
- Les eaux pluviales pour les réseaux unitaires.

L'abonné est tenu de s'informer auprès du service assainissement de la nature du réseau dans lequel il rejette in fine les eaux usées.

### **Article 3.6 : Les déversements interdits**

En bénéficiant du service de l'assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

L'abonné s'engage à ne pas déverser au sein des eaux toute substance solides, liquides ou gazeuses susceptibles notamment :

- de porter atteinte à la sécurité ou à la santé du personnel affecté au service de l'assainissement collectif, des riverains ou des usagers ;
- de détériorer les installations nécessaires à l'exécution du service public de l'assainissement collectif ;
- de nuire à la performance du service public de l'assainissement collectif ;
- de porter atteinte à l'environnement.

Sont notamment interdits le déversement :

- de tout type de fosse septique ;
- de tout type de déchet solide ;
- de tout type de graisse ;
- des huiles usagées ou non ;
- des produits issus de l'activité agricole tels que les engrais ou pesticides ;
- des produits toxiques ou corrosifs ;
- de tout produit ayant une température supérieure à 30 degrés ;
- d'ordures ménagères brutes ou broyées ;
- des lingettes et serviettes hygiéniques.

**La liste de ces déversements n'est qu'énonciative et non exhaustive.**

### **Article 3.7 : Les systèmes d'assainissement collectif**

Conformément aux définitions contenues au sein du Glossaire du présent règlement de service, le service public d'assainissement collectif se

compose à la fois de réseaux séparatifs et de réseaux unitaires.

Le service public d'assainissement collectif s'engage à informer le nouvel abonné de la nature du réseau d'assainissement collectif.

Si le réseau est un réseau séparatif, l'abonné s'engage à ne pas déverser :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines ;
- les eaux de vidange de piscine.

Les eaux susmentionnées doivent être déversées au sein du réseau prévu à cet effet.

Si le réseau est unitaire, l'abonné peut déverser les eaux susmentionnées à condition que ledit déversement ait fait l'objet d'une autorisation préalable de la part du service public de l'assainissement collectif.

## **Chapitre 4 - Le raccordement au réseau public de l'assainissement collectif des eaux domestiques et assimilées domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif se traduit par la conclusion d'un contrat d'abonnement entre le service public de l'assainissement collectif et le pétitionnaire. La signature du contrat d'abonnement entraîne l'acceptation des modalités du règlement de service.

### **Article 4.1 : Obligation de raccordement des eaux domestiques**

#### **1) Délai de raccordement**

Au sens des dispositions en vigueur, tout immeuble ayant accès au réseau public d'assainissement

collectif doit obligatoirement être raccordé audit réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement. Le raccordement au réseau public d'assainissement sera établi :

- soit sous la voie publique,
- soit directement,
- soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Pendant la période entre la mise en service du réseau public de l'assainissement collectif et le raccordement de l'immeuble, le propriétaire de l'immeuble est tenu au paiement de la redevance assainissement.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est tenu au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif majorée de cent pourcent.

L'abonné s'engage à informer le service de l'assainissement collectif une fois les travaux de raccordement effectués.

Si les travaux effectués par l'abonné sous son domaine privé sont conformes, le service public de l'assainissement collectif délivrera un certificat de conformité.

Si l'abonné omet d'informer le service public de l'assainissement collectif ou si le service public de l'assainissement collectif ne délivre pas le certificat de conformité pour toute raison légitime, l'immeuble sera considéré comme non raccordé au réseau. L'abonné sera alors tenu au paiement du montant de la redevance assainissement collectif majoré de cent pourcent.

## **2) Exonération à l'obligation de raccordement**

Sont exonérés de l'obligation de raccordement les immeubles suivants :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction d'habitation ;
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition ;

- les immeubles déclarés insalubres ;
- les immeubles difficilement raccordables équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et accueillant l'ensemble des rejets en eau domestique.

Un immeuble est considéré comme difficilement raccordable lorsque le coût des travaux de raccordement excède 1,5 fois le coût d'une installation d'assainissement non collectif.

Le coût d'une installation d'assainissement non collectif est fixé chaque année par délibération du conseil communautaire.

### **Article 4.2: L'admission des eaux usées assimilées domestiques**

Au sens des dispositions en vigueur, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux assimilées domestiques est éligible à une demande de raccordement au réseau public de collecte. Cette demande doit être adressée au service de l'assainissement collectif.

L'acceptation de cette demande s'apprécie dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes.

### **Article 4.3: Demande de raccordement – Eaux usées domestiques et assimilées domestiques.**

Tout raccordement au réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une demande adressée au service public de l'assainissement collectif. La demande prend la forme d'un formulaire à adresser au service de l'assainissement collectif par le propriétaire de l'immeuble ou par une personne mandatée par ce dernier.

Le contrat d'abonnement est disponible :

- Sur le site internet : [www.carlades.com](http://www.carlades.com)

- Au siège de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès à l'adresse suivante : place du Carladès 15 800 Vic-sur-Cère.

En cas de demande d'installation d'un branchement neuf, le service public de l'assainissement collectif se réserve la possibilité de demander au pétitionnaire les autorisations d'urbanisme adaptées à la construction.

Le service public de l'assainissement collectif se réserve la possibilité de sursoir à accorder le raccordement au réseau d'un immeuble si les capacités de collecte et de traitement des eaux usées sont insuffisantes ou si la demande de raccordement ne contient pas l'ensemble des informations nécessaires.

#### **Article 4.4: Réalisation du branchement**

Lors de la construction du nouveau réseau public d'assainissement collectif, le service public de l'assainissement collectif exécute ou fait exécuter d'office tous les branchements des immeubles riverains, par une entreprise agréée par lui.

Concernant les immeubles construits après la réalisation du réseau public de l'assainissement collectif, le service public de l'assainissement collectif exécute ou fait exécuter les branchements par une entreprise agréée par lui après demande du propriétaire.

Aucun chantier ne peut commencer sans l'autorisation du service public de l'assainissement collectif. L'autorisation devra comprendre la notice des prescriptions attendues dans le cadre desdits travaux.

Dans l'optique de l'uniformisation d'un réseau séparatif sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès, le service public de l'assainissement collectif impose la pose de deux boîtes de branchement.

#### **Article 4.5: Le coût du raccordement**

Le coût du raccordement correspond au coût du branchement, reliant l'immeuble sous le domaine privé au dispositif de raccordement sous le domaine public.

Le coût du raccordement est à la charge du propriétaire et est défini par délibération en conseil communautaire.

Pour mettre en œuvre le branchement, le Service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par la Communauté de communes. Celui-ci intègre tous les travaux et fournitures, ainsi que les frais d'occupation et de dégradation des chaussées et trottoirs nécessaires à l'établissement du branchement.

Votre signature du devis vaut acceptation du prix, abonnement au service et autorisation de planifier les travaux.

Les travaux de branchement sont payables dès leur réalisation. Une facture spécifique est établie par la Communauté de communes au nom du demandeur du branchement.

#### **Article 4.6: Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des installations**

La surveillance, l'entretien, la réparation des installations sous le domaine public est de la responsabilité du service public de l'assainissement collectif.

Inversement, la partie sous le domaine privé est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. L'abonné s'engage à prévenir immédiatement le service public de l'assainissement collectif de tout dysfonctionnement du système.

Toute réparation due à des dommages causés par négligence, imprudence ou malveillance d'un abonné est à la charge du responsable des dégâts.

### **Article 4.7: Suppression, modification ou mise en conformité des branchements**

La transformation ou la suppression des branchements doit être réalisée par le service de l'assainissement collectif.

La modification d'un branchement peut être demandée à tout moment par le propriétaire, et ce dans les conditions de l'article 4.11.

Les travaux de suppression ou de modification à réaliser suite à l'acceptation d'un permis de démolition sont à la charge du demandeur dudit permis.

Si l'ensemble des conditions sont réunies, le propriétaire d'un système d'assainissement non collectif peut demander à être connecté au réseau d'assainissement. Ledit propriétaire peut pétitionner auprès du service public de l'assainissement collectif si ce dernier est en mesure de démontrer que sa fosse septique a été désinfectée, nettoyée et comblée.

### **Article 4.8: Raccordement non autorisé au réseau public de collecte**

Un raccordement non autorisé est un raccordement établi sans accord préalable du service public de l'assainissement collectif.

Le service public de l'assainissement collectif s'engage à supprimer tout raccordement non autorisé aux frais du propriétaire.

Le nouveau raccordement sera réalisé aux frais du propriétaire.

## Chapitre 5 - Le raccordement au réseau public de l'assainissement collectif des eaux industrielles

### **Article 5.1: Généralités**

Le raccordement au réseau de l'assainissement collectif n'est pas obligatoire pour les établissements déversant des eaux industrielles.

Lesdites eaux doivent faire l'objet d'un traitement avant d'être déversées dans le milieu naturel.

Le raccordement au réseau de l'assainissement collectif peut être autorisé par le service public de l'assainissement collectif sous réserve que le déversement prévu ne contrevient pas aux capacités des installations du service public de l'assainissement collectif.

Tout déversement doit être prévu par une autorisation de déversement au réseau public de l'assainissement collectif.

### **Article 5.2: Autorisation de déversement au réseau public de l'assainissement collectif**

Le rejet des eaux industrielles doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de déversement par le service public de l'assainissement collectif. Cette autorisation fera l'objet d'un arrêté d'autorisation. L'arrêté d'autorisation doit à minima contenir :

- la durée de l'autorisation ;
- les caractéristiques des eaux déversées ;
- les conditions de déversement des eaux déversées ;
- les installations de prétraitement demandées.

### **Article 5.3: Demande de déversement des eaux usées industrielles**

L'établissement demandeur adresse une demande écrite au service public de l'assainissement collectif.

La demande doit expressément détailler la qualité du rejet par l'établissement ainsi que la quantité estimée dudit rejet. Elle doit comporter un descriptif complet des effluents avec les concentrations moyennes en DBO5, DCO, MES, NO3, NH4, Pt, graisses et également le volume rejeté tous les jours.

La demande peut être effectuée par mail ou par courrier.

La demande de déversement des eaux usées industrielles est considérée comme acceptée le jour suivant la notification de l'acceptation par le service public de l'assainissement collectif à l'établissement demandeur.

Toute modification effectuée par l'établissement - notamment au travers de la qualité ou de la quantité des rejets effectués - devra être immédiatement signalée au service public de l'assainissement collectif par écrit.

#### **Article 5.4: Les branchements non domestiques**

Trois branchements sont à prévoir par l'établissement demandeur :

- un branchement « eaux domestiques » ;
- un branchement « eaux non domestiques »
- un branchement « eaux pluviales »

L'établissement demandeur devra prévoir un regard pour chacun des trois branchements proposés. Lesdits regards devront être placés à la limite du domaine public.

Les trois regards permettront au service public de l'assainissement non collectif d'effectuer des contrôles sur la qualité des eaux rejetées par l'établissement.

#### **Article 5.5: Le coût du raccordement**

Le coût du raccordement correspond au coût du branchement reliant l'immeuble sous le domaine privé au dispositif de raccordement sous le domaine public.

Le coût du raccordement est à la charge du propriétaire.

#### **Article 5.6: Contrôle et prélèvement par le service public de l'assainissement collectif des eaux déversées**

L'autorisation de déversement détermine la valeur limite de la qualité de l'eau rejetée.

Le service public de l'assainissement collectif ou son mandataire peut effectuer à tout moment un contrôle sur les rejets de l'établissement aux différents regards de visite.

Ces contrôles sont effectués afin de vérifier si les rejets sont conformes aux modalités de l'autorisation de déversement.

#### **Article 5.7: L'obligation d'entretien des installations de prétraitement**

L'établissement attributaire d'une autorisation de déversement s'engage à entretenir en permanence ses équipements et ce en bon état de fonctionnement.

Notamment, les installations de séparateurs de graisses, ou d'hydrocarbures doivent être vidangées lorsque nécessaire.

Les justificatifs d'évacuation ou d'élimination correspondants aux dites vidanges devront être tenus à disposition du service public de l'assainissement collectif.

Conformément aux dispositions en vigueur, l'utilisateur demeure responsable de ses installations et du produit du traitement en découlant.

### **Article 5.8: Installation de prétraitement, séparateur de graisses**

Le rejet de graisses dans le réseau public de l'assainissement collectif est strictement interdit.

Les établissements générant tout type de graisse doivent mettre en place à l'aval des évacuations des eaux, des installations de séparateurs de graisses et féculés.

Le service public de l'assainissement collectif doit préalablement agréer lesdites installations.

### **Article 5.9 : Installation de traitement séparateur à hydrocarbures**

Le rejet d'hydrocarbures dans le réseau public de l'assainissement collectif est strictement interdit.

Les établissements générant des hydrocarbures doivent être équipés de séparateurs à hydrocarbures avant d'être rejeté au sein du réseau.

### **Article 5.10: Cession, mutation et transfert des conventions spéciales**

La cession d'une autorisation de déversement ne peut résulter que :

- d'un changement de destination de l'immeuble en question ;
- d'une cession ou modification de l'activité qui y était pratiquée.

La substitution d'abonné détenteur de l'autorisation de déversement ne produit pas la cession de l'autorisation et est sans frais pour le nouvel abonné.

L'ancien abonné ou ses ayants droits sont redevables des sommes dues au service public de l'assainissement collectif et ce jusqu'à la date de substitution du nouvel abonné.

## Chapitre 6 - Le raccordement des eaux pluviales au réseau public de l'assainissement collectif

### **Article 6.1: Séparation des eaux pluviales**

La collecte des eaux pluviales est assurée :

- soit par un réseau séparatif
- soit par un réseau unitaire
- soit par les caniveaux des chaussées.

Quel que soit la teneur du réseau présent sur le domaine public, l'abonné s'engage à assurer la séparation des eaux pluviales et des eaux usées sur son domaine privé.

### **Article 6.2 : Caractéristiques techniques**

Le service public de l'assainissement collectif peut imposer tout type d'ouvrage nécessaire à canaliser le débit des eaux pluviales vers une installation à un abonné.

Le service public de l'assainissement collectif peut imposer à l'abonné la construction de dispositifs particuliers de traitement tel que notamment des déshuileurs.

L'établissement desdites installations, leur entretien, leur réparation et leur renouvellement sont à la charge de l'abonné sous le contrôle du service public de l'assainissement collectif.

## Chapitre 7 - Paiements

Le service de l'eau potable et le service de l'assainissement collectif font l'objet d'une facture commune.

## **Article 7.1: Redevance d'assainissement collectif**

### **1) Généralités**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales le service public de l'assainissement collectif donne lieu au paiement par l'abonné d'une redevance.

L'assujettissement à la redevance d'assainissement collectif court à partir de la réception des travaux de l'immeuble raccordé au réseau d'assainissement. La réception des travaux est considérée comme effective lors de la délivrance par le service de l'assainissement collectif d'un certificat de conformité.

Les tarifs sont votés par le conseil communautaire avant le début de la période de consommation pour laquelle ils s'appliquent.

### **2) Décomposition de la facturation**

La facture est calculée sur la base de la consommation d'eau potable de l'abonné.

La facture se décompose de la façon suivante :

- La **redevance du service public de l'assainissement collectif** : elle intègre à la fois une part fixe (ou abonnement) et une part variable – dont l'assiette est calculée en fonction du volume d'eau potable consommé par l'abonné sur le réseau d'eau public, ou sur toute autre ressource générant des eaux usées reversées dans le réseau d'assainissement collectif.

Les produits de cette redevance permettent de financer les frais de fonctionnement et d'investissement du service public de l'assainissement collectif.

- Les **redevances de l'Agence de l'eau Adour-Garonne** : ces redevances correspondent à la ligne « Modernisation

des réseaux de collecte » dans la facture de l'abonné. L'assiette de facturation est assise sur les volumes d'eau potable consommés par l'abonné. Le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne et approuvé par l'Etat. Le montant perçu par la Communauté de Communes est ensuite reversé en totalité à l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

- La **taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. Le service de l'assainissement collectif étant assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, la redevance du service public de l'assainissement collectif et les redevances Agence de l'eau Adour-Garonne sont soumis au taux de TVA en vigueur.

### **3) Période de facturation**

La facturation est réalisée deux fois par an :

- En milieu d'année civile : facturation intermédiaire basée sur des volumes estimés de consommation (pas de relevé de l'index du compteur). Cet acompte correspond à 50% de l'abonnement de l'année N et 50% de la consommation de l'année N-1.
- En fin d'année civile : facturation du solde de l'abonnement de l'année N et de la consommation réelle relevée par un agent (acompte intermédiaire sur la consommation déduit)

### **4) Paiement de la redevance assainissement collectif**

La facturation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement est commune.

Le montant des redevances doit être acquitté dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture.

Les moyens de paiement sont les suivants :

- Paiement en ligne par carte bancaire ou prélèvement : en vous connectant au portail sécurisé : [www.tipi.budget.gouv.fr](http://www.tipi.budget.gouv.fr)  
Pour utiliser ce service, vous trouverez l'identifiant collectivité et la référence sur

votre facture. Service sécurisé et disponible 24h/24.

- Prélèvement bancaire à l'échéance : pour utiliser ce service, il suffit de nous transmettre votre RIB et de signer l'autorisation de prélèvement, votre prochaine facture sera prélevée automatiquement sur votre compte bancaire dans un délai moyen de 10 jours après réception de la facture.
- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable : joindre le talon détachable sans le coller ni l'agrafer.
- En numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement : en vous rendant à la Trésorerie de Vic-sur-Cère muni de votre facture (300 € maximum).

La mensualisation n'est pas disponible.

### **5) Réclamations**

A la suite du paiement de la facture des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif, l'abonné peut procéder à des réclamations auprès du service public concerné.

Si le préjudice est constaté, il sera procédé par le service au réajustement de la somme due sur l'échéance suivante.

### **6) Les impayés**

Selon la réglementation en vigueur, en cas de retard de paiement de la facture, le service public de l'eau potable peut réduire le débit d'eau de l'abonné, dans le respect des dispositions en vigueur et ce, jusqu'au paiement des factures en suspens sommes dues.

En cas de difficulté de paiement, l'abonné peut demander un échelonnement du paiement de sa facturation sous réserve de l'acceptation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

En cas de retard récurrent du paiement des factures, le ou les services publics concernés peuvent

engager un recours contentieux à l'encontre de l'abonné débiteur.

## **Article 7.2: Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif-eaux usées domestiques-**

### **1) Généralités**

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'assainissement individuel réglementaire, ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser en sus une contribution spécifique : la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

### **2) Montant**

Le montant de la PFAC est voté par le conseil communautaire et ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement individuel, en application des dispositions en vigueur du Code de la santé publique.

### **3) Date d'exigibilité**

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

En l'absence de déclaration de raccordement, la participation est due à compter de la date du contrôle du raccordement par le service si celui-ci révèle l'existence d'un raccordement au réseau public d'assainissement.

Cette participation concerne tout raccordement d'eaux usées domestiques, ou eaux usées assimilées domestiques au sens des dispositions en

vigueur du Code de la santé publique, y compris tout apport d'eaux usées domestiques supplémentaires.

#### **4) Les redevables**

Conformément au Code de la Santé Publique, sont redevables de la présente participation :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement au réseau ;
- les propriétaires modifiant leurs immeubles existants, ladite modification induisant une augmentation des rejets d'eau ;
- les propriétaires d'immeubles existants disposant d'un assainissement non collectif et souhaitant se raccorder au nouveau réseau.

#### **5) Modalités de calcul**

Le paiement de la présente participation ne se substitue pas au paiement des coûts de raccordement définis à l'article 4.5 du présent règlement.

Les modalités de calcul sont déterminées par délibération du Conseil communautaire.

Le versement est exigible à compter de la date de la réception par le service de l'assainissement collectif des travaux de l'immeuble au réseau de collecte.

### **Article 7.3: Participation pour le financement de l'assainissement collectif assimilés domestique**

#### **1) Les redevables**

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, la présente participation est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'un usage domestique et lorsque lesdits propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte.

#### **2) Les modalités de calcul**

Le paiement de la présente participation ne se substitue pas au paiement des coûts de raccordement définis à l'article 4.5 du présent règlement.

Les modalités de calcul sont déterminées par délibération du Conseil communautaire.

Le versement est exigible à compter de la date de la réception par le service d'assainissement collectif des travaux de l'immeuble au réseau de collecte.

### **Chapitre 8 - Interruptions et restrictions du service de collecte**

Le service public de l'assainissement collectif ne peut voir sa responsabilité engagée lors d'une perturbation de la collecte des eaux usées due à un cas de force majeure ou à une situation d'urgence.

### **Chapitre 9 - Résiliation et mutation du contrat d'abonnement**

#### **Article 9.1: La résiliation**

##### **1) Demande de résiliation**

L'abonné peut à tout moment demander la résiliation de son contrat d'abonnement.

L'abonné adresse sa demande de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception à la Communauté de communes.

## 2) Délai de résiliation

Le délai de résiliation de quinze jours commence à courir à compter de la confirmation de réception de la demande de résiliation par le service public de l'assainissement collectif. A l'expiration du délai, l'abonnement est considéré comme résilié.

## 3) Pièces à fournir

L'abonné souhaitant résilier son contrat doit joindre à sa lettre de résiliation les documents suivants :

- copie du dernier relevé de l'index du compteur ;
- nouvelle adresse de facturation (pour la facturation du solde) ;
- numéro de téléphone ;
- courriel.

## 4) Décès de l'abonné

Dans le cas du décès de l'abonné, les héritiers ou ayants-droits du défunt demeurent responsables des sommes dues au service public de l'assainissement collectif en vertu du contrat d'abonnement.

Sauf demande de résiliation de la part des héritiers ou de ses ayant-droits, l'abonnement se poursuit à leur profit.

## Article 9.2 : La mutation de l'abonné

Tout nouveau propriétaire ou nouveau locataire d'un logement déjà raccordé devra compléter et déposer à la Communauté de communes une demande de mutation du contrat d'abonnement accompagné d'une pièce d'identité et d'une attestation notariée (en cas d'achat) ou d'une copie du bail ou de l'état des lieux mentionnant le relevé de l'index du compteur d'eau (en cas de location)

Si le changement de l'abonné initial par un autre abonné n'est pas immédiat, pour quelque raison que ce soit, le nouvel abonné se verra dans l'obligation de régler les frais de raccordement.

## Chapitre 10 - Contrôles, sanctions et mesures de sauvegarde

### Article 10.1 : Contrôle et Sanction

L'abonné du service de l'assainissement collectif s'engage au respect des stipulations du présent règlement.

Le service public de l'assainissement peut contrôler les installations selon les modalités définies par le Code de la Santé Publique.

A ce titre, le service public de l'assainissement collectif s'engage à informer le Président de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès ainsi que l'ensemble des maires chargés de la salubrité publique et de l'hygiène du non-respect du présent règlement par un abonné ou un tiers.

Le non-respect du présent règlement peut conduire le service public de l'assainissement collectif à prononcer :

- une mise en demeure du propriétaire,
- la réalisation des travaux nécessaires, aux frais du propriétaire ;
- des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les propriétaires permettent un droit d'accès sur leur propriété privée aux agents du service public de l'assainissement collectif – agents de la communauté de communes ou d'un opérateur privé en charge de tout ou partie de l'exploitation du service – dans le cadre d'un contrôle des déversements d'eaux usées de tous types.

L'abonné est informé de la date du contrôle au minimum sept jours ouvrés avant ce dernier. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. Le service public de l'eau potable s'engage à limiter l'accès aux lieux aux simples nécessités du contrôle.

En cas d'obstacle par l'abonné au contrôle réalisé par le service public de l'assainissement collectif, l'abonné se verra astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

### **Article 10.2 : Mesures de sauvegarde**

Les préjudices et dommages causés par toute personne physique ou morale au service de l'assainissement collectif sont à sa charge.

Le service de l'assainissement collectif peut mettre en demeure le contrevenant de faire cesser tout déversement irrégulier, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours. En cas de danger immédiat ou d'urgence, le service de l'assainissement collectif est habilité à constater et à prendre toutes les mesures qui s'imposent.

## Chapitre 11 – Contestation

La charge de la preuve, pour contester une facture, repose sur l'usager, en application de l'article 1315 du Code civil.

## Chapitre 12 - Dispositions d'application

### **Article 12.1 : Date d'application du règlement**

Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Article 12.2 : Modification du règlement**

Le Conseil communautaire se réserve le droit de modifier le présent règlement de service à quelque moment que ce soit. Il s'engage cependant à prévenir les abonnés par affichage et/ou par voie dématérialisée (site internet de la Communauté de communes [www.carlades.com](http://www.carlades.com), site internet des communes membres, réseaux sociaux, avant l'application des modifications.

Les abonnés refusant les modifications peuvent utiliser leur droit à résiliation. Aucun droit à indemnité ne pourra être revendiqué par l'abonné.

### **Article 12.3 : Clause d'exécution**

Le Président de la Communauté de communes, le service public de l'assainissement collectif et ses mandataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

Vic-sur-Cère, le \_\_\_\_\_.

**Michel ALBISSON, Président de la  
Communauté de communes Cère et Goul en  
Carladès.**